## ESTEVERIN (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1658-1659, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21828, f° 43, PH/JCHR/1291.

(...)

Riviere, Esquié quittance et recognoissance

Ce jourd'huy vingt troisiesme du mois de fevrier mil six cens cinquante huict apres midy a villemur &a regnant louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubsigne et presans les tesmoins bas nommes dans ma boutique a este en personne pierre esquie laboureur du consulat de varen(n)es lequel de gre a presantemant receu et retiré au veu de moy dict no(tai)re et tesmoins en dix louis argent des mains de anthoine riviere laboureur du consulat de mongailhard p(rese)nt et acceptant la somme de trente livres sur la somme

## 44

de soixante livres deue de reste de la somme de cent cinquante livres constitue a jeanne riviere soeur dud(it) riviere et fame dud(it) esquie en leur contract de mariage du quatriesme juin mil six cens cinquante six receu par moy dict no(tai)re i° dont par ce moien ne restera deub aud(it) esquie de lad(ite) constitu(ti)on que la somme de trente livres & /une couverte/ du chef que lad(ite) jeanne riviere pouroit prethendre sur les biens de feu gaspar riviere son pere et la somme de cinquante livres constituéé a lad(ite) riviere par led(it) contract de mariage par jeanne roumanhac sa mere revenant lesd(ites) deux sommes restantes a la somme de cent dix livres, de laquelle somme de trente livres receue presantemant ledict esquie faict quittance aud(it) riviere et recognoissance en faveur de sad(ite) fame pur luy estre randeu sy le cas eschet suivant la tenue dud(it) contract de mariage et a tenir ce dessus led(it) esquie a obliges et submis ses biens aux rigueurs de justice et l() a juré presans de jean tailhefer et pierre vieusse dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont d(it) ne scavoir et moy no(tai)re requ(is) i° du chef de feu gaspar riviere son pere

Tailhefer p(rese)nt Vieusse

Esteverin not(aire)